



Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 13 septembre 2023

Étaient présents : Alain RONGVAUX, *Bourgmestre - Président*
Monique JACOB, Anne SCHOUVELLER, Fabian FORTHOMME, *Échevins*
Chantal RONGVAUX, *Présidente du CPAS*
Eric THOMAS, Vinciane GIGI, Alycia-CASCIANI, Stéfan LAHURE,
Lucie-PONCELET, José SOBLET, Michel MARCHAL, Xavier KLEIN, *Conseillers*
Caroline ALAIME, *Directrice générale*

Point n° 15 - Redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs - Exercices 2024-2025

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement-redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs arrêté par le Conseil communal du 5 juin 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2023 décidant de mettre en place un système de guichet électronique ;

Considérant qu'à cette occasion, il est judicieux d'envisager la gratuité pour la délivrance de certains documents administratifs afin d'éviter les frais de transaction (documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, visas, etc. non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande) ;

Qu'en compensation, une redevance sur la délivrance des cartes d'identité, titres de séjour et permis de conduire peut être envisagée (points 1. et 3. de l'Article 3) ;

Considérant les recommandations de la circulaire budgétaire de ne pas établir de redevance pour les cartes électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans (kids ID) ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 28/08/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 30/08/2023 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2024 à 2025**, aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document ou le renseignement.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit, par document :

1. Cartes d'identité et titres de séjour électroniques

- Carte d'identité ou titre de séjour électronique ainsi que son renouvellement dans le délai légal de validité : **redevance de 5,00 euros** en supplément du prix de base fixé par le SPF Intérieur et **arrondissement du total à l'euro supérieur**, y compris le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence.
- Carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID) : **pas de redevance** mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur et **arrondissement du total à l'euro supérieur**, y compris le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence.
- Attestation d'immatriculation ainsi que son renouvellement : **redevance de 5,00 euros** en supplément du prix fixé par le SPF Intérieur et **arrondissement du total à l'euro supérieur**.
- Déclaration de perte : **5,00 euros**.

2. Passeports

- **10,00 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure normale
- **15,00 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence

qui viennent s'ajouter au coût de fabrication du passeport et à la taxe fédérale.

Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les mineurs (0 à 18 ans).

3. Permis de conduire

5,00 euros qui viennent s'ajouter au prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports.

Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les permis de conduire provisoires.

4. Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, visas, etc. non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande

Gratuit.

5. Photopies

- papier blanc et impression noire format A4 : **0,15 euro** par page ;
- papier blanc et impression en couleur format A4 : **0,60 euro** par page ;
- papier blanc et impression noire format A3 : **0,30 euro** par page ;
- papier blanc et impression en couleur format A3 : **1,20 euro** par page.

6. Renseignements liés à des recherches généalogiques et demandes d'adresses

2,00 euros par demande (c'est-à-dire par personne recherchée et par fait/acte).

Toutefois, si la demande requiert du personnel communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à **10,00 euros l'heure**, toute fraction d'une ½ heure entamée au-delà de la première étant comptée pour une ½ heure entière.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b. les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;
- c. les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la commune ;
- d. la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'art. L1232-17bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- e. la délivrance des autorisations de crémation prévues par l'art. L1232-22 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f. les documents délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé et pour autant que la délivrance de ces documents soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou renumérotation ;
- g. l'attestation remise aux notaires et/ou curateurs de faillite indiquant si le failli est redevable à l'égard de la commune ;
- h. les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR92.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Saint-Léger ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 10 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.


Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) Caroline ALAIME
Directrice générale

(s) Alain RONGVAUX
Bourgmestre - Président

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 14 septembre 2023

Caroline ALAIME
Directrice générale



Alain RONGVAUX
Bourgmestre

